



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DE L'ESPERANCE

EH/IE

APM 08/0141

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles r.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des collégiens « cyclistes et cyclomotoristes », lors des entrées et sorties au collège Henri Dunant,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une bande cyclable sera matérialisée sur la chaussée avenue de l'Espérance, depuis la rue des Chevreuils jusqu'au local scooters au collège Herni Dunant (voir plan joint).

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette bande cyclable va nécessiter la suppression des deux places de stationnement longitudinales pour l'arrêt des bus scolaires matérialisés à la sortie du parking (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Les bus scolaires seront tenus de marquer l'arrêt au « STOP » implanté sur le parking à l'intersection avec la bande cyclable (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi que la matérialisation au sol seront mises en place conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 février 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 5 mars 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT